

[REDACTED]

13.100/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 8 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 31 mars 1981, introduite contre la S.N.C.B. en raison du bilinguisme des formulaires ES 504 et ES 505.

Il ressort de l'information du plaignant et de la S.N.C.B. que les formulaires sont employés en service intérieur.

Les formulaires doivent être soit unilingues, soit bilingues suivant les services où ils sont employés et suivant les articles des L.L.C. qui s'y appliquent.

La S.N.C.B. signale que des formulaires unilingues sont disponibles.

Etant donné que le plaignant ne précise nullement les circonstances dans lesquelles des formulaires bilingues seraient utilisés, cette affaire ne peut être examinée d'une manière plus approfondie.

./.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.